

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 238/ 2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association Cavallada de Céret
1^{ère} autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 08 mars 2025, présentée par Monsieur Arnaud Degournay représentant l'association Cavallada de Céret domiciliée 996 route de Paloll à la Selva à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Cavallada est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la Cavallada de Céret au Mas Coubris à Céret le dimanche 27 avril 2025, de 08h30 à 17h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.



238-2025

ASSOCIATION : CAVALLADA de CERET
ADRESSE : 996 route de Palol à la Selva

TELEPHONE : 06 82 26 42 47

ADRESSE MAIL : cavallada.de.ceret@gmail.com

A CERET, le 8 mars 2025

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) DEGOUANAY ARNAUD (nom, prénom), agissant au nom de l'association CAVALLADA de CERET (nom et adresse), en qualité de Président (fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à CERET MAS COURAIS (lieu précis), du 27 avril 2025 (date de début de la manifestation) à 8 h 30 au 27 avril 2025 (date de fin de la manifestation) à 17 h 00 à l'occasion de la CAVALLADA de CERET (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande, dans ce cas précis, précisez la fonction)

Le Président,

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☒ ACCORDÉ
☐ REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

